Considérant que les articles 5, § 5, et 18 prévoient l'existence d'une bourse commune dont la gestion est confiée à un trésorier choisi parmi les membres dont la chambre se compose, ce qui suppose à son tour le droit de posséder;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la chambre des avoués a qualité pour accepter la donation qui lui est faite, à l'effet d'affecter le revenu de la somme donnée, à placer en rentes sur l'État, à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par le législateur;

Vu l'article 910 du Code civil, la loi du 27 ventôse an VIII et l'arrêté consulaire du 13 frimaire an IX précités;

Sur la proposition de Notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le rapporteur faisant fonction de président de la chambre des avoués près le tribunal de première instance de Bruxelles est autorisé à accepter, au nom de la dite chambre, la donation prémentionnée.

Notre ministre de la justice (M. H. CARTON DE WIART) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

289. — 31 juillet 1913. — *Loi portant érection de la commune de Presgaux (province de Namur)*(1). (Monit. du 10 août 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. La section de Presgaux est détachée de la commune de Gonrieux et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par le pointillé rouge marqué des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P, R, S.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Presgaux et est réduit de neuf à sept pour Gonrieux.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Gonrieux sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1902 portant revision du tableau de classification des communes. Ceux de ces membres qui, à raison de leur domicile sur le territoire assigné par la présente loi à la nouvelle commune, y deviennent éligibles, continueront, jusqu'à l'installation du conseil communal de Presgaux, à faire partie du conseil communal de Gonrieux, mais d'ici là, ils s'abstiendront de participer aux délibérations qui sont étrangères aux intérêts de la commune nouvelle. En ce qui concerne celle-ci, les pouvoirs que l'administration communale de Gonrieux conserve durant le même intervalle sont limités aux actes de pure gestion provisoire, urgente ou conservatoire.

Art. 4. Le nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance de Gonrieux et inscrits sur la liste des pauvres servira de base au partage des biens de ce bureau de bienfaisance. En cas de désaccord sur le partage, celui-ci sera réglé conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 151 de la loi communale.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

---

290. — 31 juillet 1913. — *Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 1er mars 1895 relatif à l'élection des commissions médicales provinciales.* (Moniteur du 13 août 1913.)

---

291. — 31 juillet 1913. — *Loi portant modification des limites séparatives des*

---

(1) *Session de* 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 20 décembre 1912, p. 590. — Rapport, Séance du 18 mars 1913.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 30 mai 1913, p. 1413.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 juin 1913.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 27 juin 1913, p. 504. (Note du *Moniteur*.)